

Délégation de service public du réseau de chaleur de DIJON METROPOLE

AVENANT N°7

Entre

DIJON ENERGIES, délégataire du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de DIJON METROPOLE en date du 12 janvier 2012

Société par Actions Simplifiées au capital de 518 000 euros, dont le siège social est à 18/20 rue du Docteur Quignard à 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 523477297,

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme Aguesse, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée le «Délégataire»,

Et

La METROPOLE DE DIJON

Domiciliée 40 avenue du Drapeau à 21075 DIJON CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dument habilité pour intervenir aux présentes, par délibération du conseil métropolitain en date du 30 mars 2018

Ci-après dénommée la «Collectivité» ou « Dijon Métropole »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- d'apporter une rectification sur le périmètre de la délégation de service public dans un souci de cohérence avec les limites géographiques du réseau de chaleur Ouest de la métropole;
- d'ajuster la tarification liée à la perception des subventions et telle que d'ores et déjà prévue à l'article 5 de l'avenant 5,
- adapter les formules d'actualisation des composantes R1Gaz et R1Cogé du contrat afin de tenir compte, d'une part, de certaines évolutions réglementaires et, d'autre part, du passage sous le seuil des 20 MW du site de production de Quetigny.

Article 2 : Rectification du périmètre de la délégation de service public

Le périmètre de la délégation de service public tel que défini à l'avenant 4 du Contrat est modifié. Le nouveau périmètre de la délégation de service public est présenté sur le plan en annexe 1 du présent avenant.

Le périmètre de la délégation est constitué :

- Du territoire délimité par les limites suivantes
 - Le périmètre de la ZAC Valmy au nord
 - La voie George Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
 - La limite communale de la ville de Dijon à l'est et au sud
 - La ligne de chemin de fer (Paris-Lyon à Marseille Saint-Charles) jusqu'au pont ferré au croisement de l'avenue Albert 1er et de la rue Mariotte
 - Le tracé du tramway jusqu'à la place darcy
 - La rue Devosge
 - La rue Courtépée,
 - La rue de Jouvence
 - La rue du Havre,
 - La rue Claude Hoin
 - La rue Villebois Mareuil,
 - La rue Alexandre Nicolas,
 - La rue de Monchapet,
 - La rue de Fontaine,
 - La rue de Bourgogne,
 - Le chemin de Daix,
 - La route d'Hauteville
 - La route du Peuplier
 - La limite communale de la ville de Dijon au nord-ouest.
- Du territoire de la commune de Quetigny
- Du territoire de la commune de Fontaine Lés Dijon

Article 3 : Dispositions tarifaires

La subvention obtenue auprès de l'Ademe s'établit à 3 700 000 €, inférieure au montant de 3 983 000 € pris en compte par le Délégué pour établir le tarif défini dans l'avenant N°5.

En conséquence, le terme R24 augmente suivant la formule de l'article 5 de l'avenant N°5 :

$$+ 0,00064 \text{ €HT/kW} \times (3\,983 - 3\,700) = + 0,18 \text{ €HT/kW.}$$

Le tarif R24 est désormais égale à 24,79 €HT/kW

Article 4 : Nouvelles formules d'actualisation des composantes R1Gaz et R1Cogé

Consécutivement à la suppression du site de la chaufferie située à Quetigny du mécanisme des quotas de CO2 (passage sous le seuil réglementaire des 20 MW en fonctionnement simultané) et de l'arrêt de la cogénération gaz à Quetigny, une partie de la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) est désormais soumise au taux normal. La souscription gaz de ce site a également été adaptée à ce nouveau mode de fonctionnement.

Les Parties sont donc convenues :

- de modifier l'indexation des termes R1Gaz et R1Cogé pour tenir compte de la proportion de TICGN à taux plafonné ou à taux normal suivant l'annexe 2.
- d'apporter les modifications nécessaires aux formules de calcul des différents composants de type stockage, TVD, CTA ...etc, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Autres clauses

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses précédents avenants non modifiées par les présentes restent inchangées.

En cas d'annulation du présent avenant, le Délégué renonce à faire toute réclamation et/ou tout recours ayant pour objet l'indemnisation du manque à gagner

subi directement ou indirectement en conséquence de cette annulation.

Fait à Dijon, Le :

La METROPOLE DE DIJON

DIJON ENERGIES

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre de la délégation

Annexe 2 : Nouvelles formules d'actualisation R1Gaz – R1Cogé remplaçant :

- Annexe 2 de l'Annexe 3 de l'Avenant n°4
- Annexe 8 de l'Avenant n°4

Annexe N°1

Adaptation de la formule d'indexation du R1Gaz et R1Cogé

A compter de la date de signature du présent avenant, l'indexation du terme R1g s'effectuera suivant la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \times (a + b \times T\&D + c \times \text{variable} + d \times \text{stockage})$$

Où

$$\begin{aligned} a &= 3,7\% \\ b &= 21,4\% \\ c &= 70,7\% \\ d &= 4,2\% \end{aligned}$$

- R1g** est le coût d'un MWh thermique produit au gaz au cours du mois m
R1g₀ est égal à 46,19 €/MWh au 01/03/2015.
- T&D** est la part correspondant au coût forfaitaire régulé de transport et de distribution appliqué par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations.

$$T\&D = \left(0.4373 \times \frac{TFtrans}{TFtrans_0} + 0.5627 \times \frac{TFdistrib}{TFdistrib_0} \right)$$

$$TFtrans = \left(0.4760 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0.3433 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0.1807 \times \frac{TCL}{TCL_0} \right) \times \left(\frac{1 + CTAtans}{1 + CTAtans_0} \right)$$

$$TFdistrib = \left(0.085 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + 0.915 \times \frac{TSAC}{TSAC_0} \right) \times \left(\frac{1 + CTAdistrib}{1 + CTAdistrib_0} \right)$$

TCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal en vigueur au cours du mois m.

TCS₀ est égal à 89,32 €/MWh/j/an au 01/03/2015

TCR est le terme de capacité de transport sur le réseau régional en vigueur au cours du mois m.

TCR₀ est égal à 64,42 €/MWh/j/an au 01/03/2015

TCL est le terme de capacité de livraison en vigueur au cours du mois m.

TCL₀ est égal à 33,92 €/MWh/j/an au 01/03/2015

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

AbT4₀ est égal à 14 717,16 €/an au 01/03/2015

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

TSAC₀ est égal à 191,52 €/MWh/j/an au 01/03/2015

CTAtansp est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport en vigueur au cours du mois m.

CTAtansp₀ est égal à 4.71% au 01/03/2015

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution en vigueur au cours du mois m.

CTAdistrib₀ est égal à 20.8% au 01/03/2015

- variable** : Ci-dessous la formule paramétrique de ce terme.

$$\text{variable} = \left(\frac{PEG \text{ Sud MA} + TVD + TICGN}{PEG \text{ Sud MA}_0 + TVD_0 + TICGN_0} \right)$$

Avec :

- **PEG Sud MA** : est le prix PEG South Month Ahead du mois m. Il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Sud – mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois est coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Sud.
- **PEG Sud MA₀** est égal à 22,84 €/MWh PCS au 01/03/2015.
- **TVD** : est le terme variable de distribution pour 48% de l'option tarifaire T4 et 52% de l'option tarifaire T3 en vigueur au cours du mois m.
- **TVD₀ T3** est égal à 5,44 €/HT/MWh pcs au 01/03/2015
- **TVD₀ T4** est égal à 0,76 €/HT/MWh pcs au 01/03/2015

- **TICGN** : est pour 47% de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel au taux normal et pour 53% de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel au taux réduit au cours du mois m.

- **TICGN₀** est égal à 2,64 €/MWh PCS au 01/03/2015

- **STO** = est le terme représentant les coûts de stockage supportés, au cours du mois m, au titre de la sécurisation de la fourniture de gaz pour la production thermique de la DSP

- **STO₀** = 13 829,12 € HT/an soit 1 152,42 € HT/mois au 1er mars 2022